

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2010-373 du 17 mai 2010 portant réglementation des terrasses,

Vu la décision 2021-062 du 21 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 25 août 2022 du restaurant AGRA, représenté par Monsieur Ahmed JOYNUL, gérant de l'établissement, situé 14 place de l'Abbé CHEREL à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulière durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0837

OBJET :
Arrêté
DPR-2022-0837
Occupation du domaine
public - terrasse -
restaurant Agra –
14 place
de l'Abbé Chérel –
à partir du
1er septembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ahmed JOYNUL du restaurant « AGRA », situé 14 place de l'Abbé CHEREL à Saint-Herblain, est autorisé à installer sur le domaine public, en terrasse des tables et des chaises, d'une emprise de 8m sur 6m (soit une surface totale de 48 m²), accolées à la façade au droit de son établissement, conformément au plan figurant dans sa demande. Cette autorisation est consentie, toute l'année, **du lundi au dimanche de 12h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'ensemble des éléments composant cette terrasse : tables, chaises, parasols, mobilier à but commercial comme les chevalets et portemenus, doit se trouver à l'intérieur de cette emprise et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le mobilier ainsi installé devra laisser à tout moment un passage minimum de 1,50 m pour la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Ville.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace, est soumise à autorisation préalable du Service chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté :

- Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

- Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 9 : Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 11 : Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits calculés selon la surface et conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur Directeur Général des Services Municipaux, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la Préfecture de Nantes le 31 août 2022

Publié le 31 août 2022